DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1981

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les tissus de coton originaires de la république populaire de Chine

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(81/86/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979 [1], relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre, et notamment son article 3,

considérant que, le 23 janvier 1981, le gouvernement italien a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun, catégorie 2, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de la république populaire de Chine, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ; que, dans le contexte de cet accord, la république populaire de Chine s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds ;

considérant que, pour mettre en œuvre cet accord et tenir compte de ses particularités, le Conseil, par le règlement (CEE) n° 3061/79 [2], a instauré un régime commun spécifique pour les importations de certains produits textiles ;

considérant que, en raison des différences de conditions de marché dans la Communauté et de la sensibilité particulière de ce secteur de l'industrie communautaire, ce plafond communautaire a été réparti entre les États membres de manière à tenir compte de ces éléments ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres, et qu'une uniformisation de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

considérant que ces disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres ont provoqué des détournements de trafic, l'Italie ayant depuis le 1er janvier 1981 admis au titre de la libre pratique des produits en cause originaires du pays tiers en question pour une quantité représentant approximativement 16 % du quota direct ;

considérant que, s'agissant de la situation de l'industrie concernée, les informations que la Commission a reçues montrent que le quota direct à l'égard du pays tiers en question a été complètement utilisé en 1979 et en 1980 ;

considérant que les importations totales de ce produit originaire de pays tiers ont été de 61 197 tonnes en 1979 et de 40 476 tonnes au cours des huit premiers mois de 1980 ;

considérant que les prix des produits en cause, originaires de la république populaire de Chine, sont approximativement de 45 % en dessous des prix de produits similaires produits en Italie ;

considérant que la production de produits similaires en Italie a été de 101 500 tonnes en 1979 et de 112 000 tonnes en 1980 ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de

[1] JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
[2] JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.

l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3 ;

considérant qu'une demande de titre d'importation portant sur 99 tonnes se trouve régulièrement en instance auprès des autorités de l'État membre ayant introduit la demande ; que, en raison de son volume, il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation cette demande,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-dessous, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels des demandes de titres d'importation ont été déposées après le 19 janvier 1981.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
55.09 (code Nimexe : 55.09-01, 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 31, 33, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 92, 93, 97) (catégorie 2)	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1981.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Membre de la Commission